

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 51 SPECIAL
Publié le 5 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 51 SPECIAL Publié le 5 MARS 2021

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale
de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 13 décembre 2020 de Mme Evelyne COSENTINO ;
- Vu l'avis du 2 janvier 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

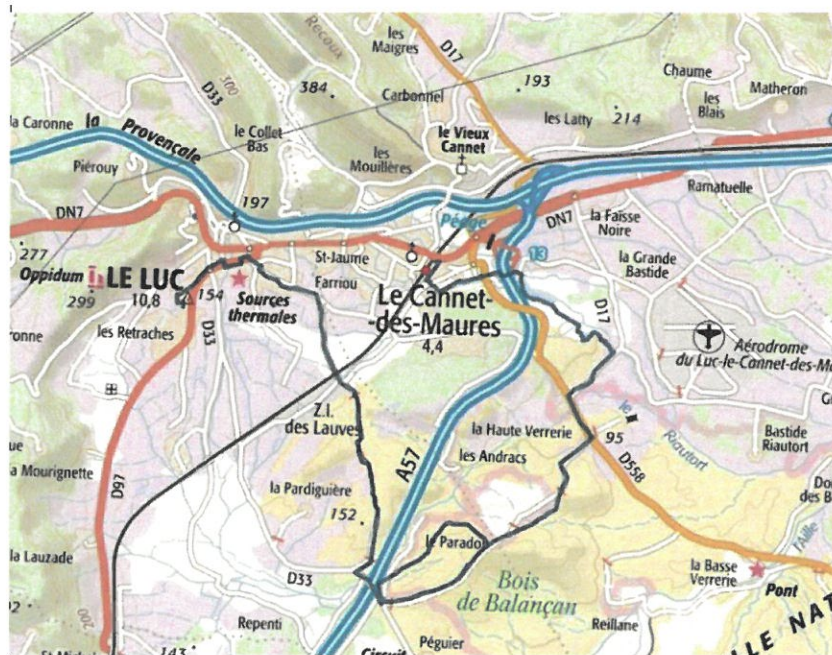
Le bénéficiaire de l'autorisation est Mme Evelyne COSENTINO, présidente du Cyclo Club Lucois, sis complexe sportif Nelson Mandela – avenue Pierre Mendès France – 83340 Le Luc-en-Provence.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation de plusieurs sorties en VTT dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, aux dates suivantes :

- les 6, 13, 20 et 27 mars 2021 ;
- les 3, 10, 17 et 24 avril 2021 ;
- les 1, 8, 15, 22 et 29 mai 2021 ;
- les 5, 12, 19 et 26 juin 2021 ;
- les 3 et 10 juillet 2021 ;
- les 4, 11, 18 et 25 septembre 2021 ;
- les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2021 ;
- les 6, 13, 20 et 27 novembre 2021 ;
- les 4, 11 et 18 décembre 2021.

Les sorties emprunteront l'itinéraire suivant :



Elles comprendront un nombre maximum de cinquante participants, accompagnés par des encadrants diplômés de la fédération française de cyclotourisme équipés de talkies-walkies et de trousse de secours. Aucun balisage ne sera effectué et aucune communication n'est prévue.

Le club prévoit en outre de sensibiliser les élèves à la faune, à la flore et à son respect.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les participants resteront strictement sur les voies ouvertes à la circulation, les pistes et les sentiers balisés VTT ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le bénéficiaire ;
- aucun prélèvement ou destruction de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'usage de microphones, sonorisation et haut-parleurs est interdit.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative à cette manifestation, et notamment à annuler les sorties en cas de mesures réglementaires spécifiques le nécessitant, telles que celles liées à la crise sanitaire du COVID 19 ou à la fermeture des massifs en période estivale de risque incendie.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 18 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions énumérées aux articles 2 et 3 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le **05 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB